



PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISoireMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu les arrêtés des 11 avril 2019, 13 juin 2019, 27 juin 2019, 08 juillet 2019, 25 juillet 2019, 14 août 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2019 concernant la restriction provisoire des usages de l'eau ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 16 juillet au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant du Matz est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 mars au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Brèche est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 mars au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Nonette-Thève est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 juillet au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Bresle est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau en Cote NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de l'Aronde est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Moreuil sur le bassin versant de l'Avre est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Saintines sur le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Glaignes sur le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Chouy sur le bassin versant de l'Ourcq est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Fourges sur le bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Creil sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est situé en dessous du seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Pont-et-Marais sur le bassin versant de la Bresle est situé en dessous du seuil d'alerte ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Passel sur le bassin versant de la Divette-Verse est situé en dessous du seuil de crise ;

Considérant que sur la période du 01 au 15 septembre 2019, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Clairoix sur le bassin de l'Aronde est situé en dessous du seuil de crise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de vigilance sur les bassins versants de l'Automne-Sainte-Marie, la Brèche, la Nonette-Thève, l'Epte, Troësne, Viosne, et l'Oise-Aisne

Maintien du franchissement des seuils de vigilance pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant de la Brèche ;
- bassin versant de la Nonette-Thève ;
- bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie ;
- bassin versant de l'Oise-Aisne ;
- bassin versant de l'Epte, Troësne, Viosne.

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées. Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

Article 2 : Mesures d'alerte sur les bassins versants du Matz, de la Bresle, de l'Ourcq, et de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms

Maintien du franchissement du seuil d'alerte pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant du Matz ;
- bassin versant de la Bresle.

Franchissement du seuil d'alerte pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant de l'Ourcq ;
- bassin versant de l'Avre, Haute-Somme, Noye, Trois-Doms.

Article 3 : Mesures de crise sur les bassins versants de la Divette-Verse et de l'Aronde

Maintien des mesures de crise pour les bassins versants du département de l'Oise suivants :

- bassin versant de la Divette-Verse ;
- bassin versant de l'Aronde.

Article 4 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 6 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 8 : Date d'application

L'arrêté du 12 septembre 2019 restreignant provisoirement les usages de l'eau est abrogé. Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté est abrogée. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 9 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le **24 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI